**MOD** RCC/23A8/1

RÉSOLUTION 15 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Recherche appliquée et transfert de technologie

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)*  la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues";

*b)* l'Engagement de Tunis, par lequel sont reconnus les principes de l'accès universel, non discriminatoire, équitable et financièrement abordable aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour toutes les nations et partout (voir les paragraphes 15, 18 et 19);

*c)* les résultats de la manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux liés au transfert de connaissances pratiques et de technologie,

reconnaissant

*a)* que beaucoup de pays tireraient profit du transfert de technologie, dans des domaines très divers;

*b)* que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication/TIC est impossible si tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, ne jouissent pas d'un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication/TIC et à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunication/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice des réglementations nationales et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

*c)* que les coentreprises peuvent constituer un moyen de transfert de technologie efficace;

*d)* que les séminaires et la formation organisés par divers pays ainsi que par des organisations internationales ou régionales ont contribué au transfert de technologie et, par conséquent, au développement des réseaux TIC;

*e)* que les fournisseurs d'équipements et de services TIC sont des partenaires importants, en ce sens qu'ils garantissent le flux de technologie vers les pays en développement et qu'ils sont prêts à conclure librement de tels arrangements;

*f)* que la recherche appliquée constitue une activité prometteuse pour les pays en développement;

*g)* qu'un grand nombre d'ingénieurs originaires de pays en développement contribuent à la recherche appliquée dans les pays développés;

*h)* que les instituts de recherche des pays développés disposent de moyens humains et matériels considérables comparés aux pays en développement;

*i)* que le développement d'un partenariat et d'une coopération entre les centres de recherche appliquée et les laboratoires améliore le transfert de technologie,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information filaires et hertziennes, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 d'encourager, dans toute la mesure possible, la coopération entre les membres de l'Union sur des questions relatives à la normalisation et à l'adoption de nouveaux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris en ce qui concerne les résultats de la recherche appliquée et les travaux découlant du transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues;3 que, sur la base d'un accord entre les parties concernées, le transfert de technologie nouvelle et standardisée dans le domaine des télécommunications/TIC, qui est dans l'intérêt des pays en développement[[1]](#footnote-1)1, doit être renforcé autant que possible, s'agissant aussi bien des techniques classiques que des nouvelles technologies et des nouveaux services faisant l'objet de normes internationales dans le cadre de l'UIT-T et de l'UIT-R;

4 que les pays en développement et les pays développés doivent continuer de coopérer par le biais d'échanges d'experts, de l'organisation de séminaires, d'ateliers spécialisés et de réunions et de la mise en place de réseaux de coopération entre organismes de recherche appliquée dans le domaine des télécommunications/TIC, à l'aide de moyens de téléconférence, etc.;

5 que les pays bénéficiaires doivent être encouragés à recourir systématiquement et d'une manière optimale au transfert de technologie dans leur pays,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

et en collaboration avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales concernées et compte tenu des documents adoptés par les première et seconde phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI):

1 de continuer à organiser des séminaires, des ateliers spécialisés ou des formations dans le domaine des télécommunications/TIC, afin d'élever le niveau technologique des pays en développement;

2 de continuer à promouvoir l'échange d'informations entre les organisations internationales, les pays donateurs et les pays bénéficiaires en ce qui concerne le transfert de technologie, en les aidant à mettre en place des réseaux de coopération entre instituts de recherche dans le domaine des télécommunications des pays en développement et des pays développés;

3 de contribuer à l'élaboration de mandats garantissant le transfert de technologie;

4 de continuer à élaborer des manuels relatifs au transfert de technologie;

5 de veiller à ce que ces manuels soient diffusés aux pays en développement et à ce que les utilisateurs soient bien initiés à leur utilisation;

6 d'encourager l'organisation, par des organismes de recherche de pays développés, d'ateliers spécialisés dans des pays en développement;

7 d'aider financièrement des organismes de recherche de pays en développement, afin qu'ils puissent participer à certains ateliers et réunions bien connus dans le domaine de la recherche et de la normalisation;

8 d'établir un modèle de contrat pouvant être passé entre différents instituts de recherche, définissant les modalités de leur partenariat,

invite les pays en développement

*a)* à continuer de concevoir de nouveaux projets de recherche en matière de TIC et à les présenter aux instituts de recherche appliquée existants, afin de faciliter la coopération avec d'autres instituts de recherche de pays développés;

*b)* à contribuer à la normalisation des résultats de la recherche appliquée concernant les nouveaux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information,

invite les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication

conformément à la Déclaration de principes de Genève (première phase du SMSI) et à l'Engagement de Tunis (seconde phase du SMSI), à mettre à la disposition de leurs clients des pays en développement les nouvelles technologies et le savoir-faire qui s'y rapporte, de leur plein gré ou conformément à des principes commercialement viables,

demande instamment aux organisations internationales et aux pays donateurs

d'aider les pays en développement à réfléchir aux moyens d'améliorer le transfert de technologie et de créer des centres de recherche appliquée et des laboratoires dans le domaine des TIC, y compris l'assistance technique et financière.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)